



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

sécurité des biens et des personnes

Question écrite n° 110095

Texte de la question

M. Jacques Remiller appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les développements consacrés par les différents médias aux violences urbaines, notamment à l'occasion de l'anniversaire des émeutes de l'an dernier. L'effet d'entraînement est prouvé depuis longtemps et le fait de mettre en avant médiatiquement des actes répréhensibles ne semble pas de nature à apaiser les esprits. Il demande si le Gouvernement va à l'avenir recommander aux médias un traitement plus sobre d'un tel type d'informations et ceci dans le respect de la liberté de la presse et des autres médias, mais aussi dans le cadre de la cohésion dans les quartiers, un anniversaire qui n'en est pas un !

Texte de la réponse

Aux termes de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée, relative à la liberté de communication, les sociétés nationales de programme et les chaînes privées sont seules responsables de leur programmation, dans le cadre des missions qui leur sont imparties par le législateur et sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), instance de régulation indépendante. Cependant, au nom de la liberté éditoriale, le CSA n'a pas de pouvoir direct sur leur programmation mais intervient, nécessairement a posteriori, chaque fois qu'il est nécessaire, pour corriger ou sanctionner certaines dérives. Dès lors, il n'appartient pas au Gouvernement d'intervenir sur cette matière qui relève du CSA et de la liberté éditoriale des rédactions des services de télévision, qui assurent, dans le respect du principe d'égalité de traitement et des recommandations du CSA, l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information ainsi que l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion. C'est ainsi que lors des violences urbaines de 2005, la chaîne France 3 a rapidement décidé de ne plus annoncer dans ses journaux nationaux le nombre de voitures incendiées afin de ne pas favoriser, comme le note l'honorable parlementaire, un effet d'entraînement des images de ces violences à la télévision. De manière plus générale, France Télévisions s'est doté d'une « charte de l'antenne » commune aux sociétés du groupe, rassemblant les règles et les principes à respecter à la fois dans les programmes et dans le traitement de l'information car les sociétés de France Télévisions ont vocation à constituer la référence en matière d'éthique.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Remiller](#)

Circonscription : Isère (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 110095

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 novembre 2006, page 11722

Réponse publiée le : 15 mai 2007, page 4460